



Réforme de la domiciliation dans le cadre la loi ALUR Les enjeux pour les demandeurs d'asile

1. Les dispositifs existants

La législation sur la domiciliation s'organise autour de trois dispositifs différents, qui ne permettent pas aux personnes l'accès aux mêmes droits. Les attestations de domiciliation sont propres à chaque dispositif.

Droit commun (ou DALO)

Pour qui ?

Pour les personnes sans domicile qu'elles soient citoyens communautaires (UE + EEE + Suisse) ou étrangers en situation régulière (une circulaire prévoit que pour l'accès à l'aide juridictionnelle, la condition de régularité de séjour ne soit pas exigée).

Pour quels droits ?

Pour l'ensemble des droits et des démarches

Qui peut domicilier ?

Centre communal d'action sociale (obligation prévue par la loi si la personne atteste d'un lien avec la commune) et associations (agrément spécifique délivré par les services préfectoraux en charge des questions sociales pour trois ans renouvelable)

Quelle attestation de domiciliation ?

Attestation établie selon un modèle Cerfa. Durée de validité : une année

Comment est-elle financée ?

Il n'existe pas de financement étatique dédié pour la domiciliation. Les CCAS emploient (+ ou -) leur budget de fonctionnement. Les associations valorisent cette activité dans le cadre d'autres actions sociales (hébergement, accueil de jour, accès aux soins, etc...) et/ou ont recours au bénévolat et à la générosité publique.

La Coordination Française pour le Droit d'Asile rassemble les organisations suivantes :

ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), **Act-Up Paris**, **Amnesty International France**, **APSR** (Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France), **ARDHIS** (Association pour la Reconnaissance des Droits des personnes Homosexuelles et transsexuelles à l'Immigration et au Séjour), **CAAR** (Comité d'Aide aux Réfugiés), **CASP** (Centre d'action sociale protestant), **Centre Primo Levi** (soins et soutien aux personnes victimes de la torture et de la violence politique), **La Cimade** (Service oecuménique d'entraide), **Comede** (Comité médical pour les exilés), **Dom'Asile**, **ELENA** (Réseau d'avocats pour le droit d'asile), **FASTI** (Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés), **GAS** (Groupe accueil solidarité), **GISTI** (Groupe d'information et de soutien des immigrés), **JRS** (Jesuit Refugee Service) **LDH** (Ligue des droits de l'homme), **Médecins du Monde**, **MRAP** (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), **Secours Catholique** (Caritas France), **SNPM** (Service National de la Pastorale des Migrants).

La représentation du **Haut Commissariat pour les Réfugiés** en France et la **Croix Rouge Française**
sont associées aux travaux de la CFDA

Domiciliation AME

Pour qui ?

Pour les personnes sans domicile en situation administrative irrégulière souhaitant bénéficier de l'AME

Pour quels droits ?

Officiellement pour le seul bénéfice de l'AME, même si certaines administrations l'acceptent tout de même pour d'autres démarches (mais c'est souvent très difficile)

Qui peut domicilier ?

CCAS (obligation prévue par circulaire) et associations (agrément spécifique délivré par les services sociaux déconcentrés pour trois ans renouvelable)

Quelle attestation de domiciliation ?

Une attestation spécifique précisant qu'il s'agit d'un justificatif pour le bénéfice de l'AME.

Validité : une année.

Le modèle varie selon les départements et organismes domiciliaires (certains CCAS ou associations, en accord avec les caisses d'Assurance Maladie, utilisent une adaptation du Cerfa applicable pour la domiciliation de droit commun)

Comment est-elle financée ?

Il n'existe pas de financement étatique dédié pour la domiciliation. Les CCAS emploient (+ ou -) leur budget de fonctionnement, et de manière générale sont très récalcitrants à pratiquer cette domiciliation.

Les associations valorisent cette activité dans le cadre d'autres actions sociales (hébergement, accueil de jour, accès aux soins, etc...) et/ou ont recours au bénévolat et à la générosité publique.

Domiciliation Asile

Pour qui ?

Pour les personnes sans domicile stable sollicitant une demande d'admission au séjour au titre de l'asile

Pour quels droits ?

Officiellement pour la seule admission au séjour au titre de l'asile, même si certaines administrations l'acceptent tout de même pour d'autres démarches

Qui peut domicilier ?

associations (agrément spécifique délivré par les services étrangers des préfectures pour trois ans renouvelable) et CCAS (facultatif, donc très exceptionnel)

Quelle attestation de domiciliation ?

une attestation spécifique indiquant la situation administrative de la personne. Validité : 1 à 6 mois. Le modèle varie selon les organismes domiciliaires

Comment est-elle financée ?

L'OFII dispose des seuls fonds dédiés dans le cadre du premier accueil. Mais l'Office ne propose pas toujours un soutien à hauteur des besoins et demande aux associations financées de ne pas accueillir certains demandeurs d'asile (procédure prioritaire après un rejet OFPRA, réexamen, etc...).

D'autres associations agréées ne sont pas financées. Elles valorisent cette activité dans le cadre d'autres actions juridiques ou sociales et/ou ont recours au bénévolat et à la générosité publique. Les rares CCAS qui domicilient des demandeurs d'asile ne sont pas financés pour ce faire.

A noter :

Les associations peuvent bénéficier des trois agréments et une même personne peut se voir délivrer plusieurs types d'attestations de domiciliation, selon les démarches qu'elle entreprend.

2. La réforme en cours

a. La loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové)

Texte disponible ici : <http://www.territoires.gouv.fr/spip.php?article3470>

Avancées du projet de loi ALUR : http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/acces_logement_urbanisme_renové.asp

L'article 21 du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - dit projet de loi ALUR - vise à simplifier les règles des dispositifs de domiciliation.

Cet article se place dans la droite lignée des engagements du gouvernement dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté, qui avait annoncé, sous réserve du maintien de certaines spécificités, la simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation.

La réforme prévoit d'aligner les domiciliations AME et Asile sur la domiciliation de droit commun laissant ainsi place *a priori* à un dispositif unique avec délivrance d'une attestation unique.

b. Ce que la loi peut changer

Simplifier le travail des organismes domiciliataires et de l'administration

La législation en matière de domiciliation est très complexe et est souvent mal maîtrisée par les collectivités territoriales, les services préfectoraux et les organismes domiciliataires. Une simplification est donc bienvenue.

Un agrément unique au lieu de trois permettrait en outre de limiter le travail des associations et des services en charge de leur attribution (une seule demande de renouvellement tous les trois ans, un seul rapport d'activité annuel). Les exigences en matière de gestion de courrier et d'accueil des personnes sans domicile sont tout à fait unifiables et n'ont jamais justifié l'existence de dispositifs spécifiques.

Lutter contre la saturation

Les demandeurs d'asile sont très nombreux à être sans domicile. Moins de 25% d'entre eux étaient hébergés en CADA en 2012 et on estime cette année à 40 000 le nombre de demandes d'hébergement non pourvues. Le recours à une adresse postale est alors la seule option qui reste pour l'accès aux droits.

Le nombre d'associations agréées pour la domiciliation asile est insuffisant. La saturation est forte dans de nombreuses régions. Il n'est pas rare d'attendre deux à trois mois pour une domiciliation dans certaines villes de France. La Région parisienne est la plus touchée, l'attente pouvant dépasser un an comme en Seine-Saint-Denis.

Les organismes agréés pour le droit commun sont plus nombreux et mieux répartis sur le territoire. L'unification permettrait un accès plus facile à la domiciliation et à la procédure.

Cela crée une nouvelle obligation pour les CCAS : celle de traiter les demandes de domiciliation des personnes souhaitant demander l'admission au séjour au titre de l'asile (sous réserve de démontrer l'existence d'un lien avec la commune).

Lutter contre la discrimination

La délivrance d'une attestation de droit commun permettrait aux demandeurs d'asile de ne plus systématiquement révéler leur situation administrative lorsqu'ils présentent un justificatif de domicile.

Elle permettrait de clarifier l'accès aux droits des demandeurs d'asile : une seule attestation prévue pour l'ensemble des démarches, tant qu'ils sont sans domicile.

La disparition de l'agrément spécifique permettrait surtout de mettre fin au contrôle des services étrangers des préfectures sur la domiciliation. En effet, la saturation du dispositif de domiciliation asile semble être instrumentalisée pour permettre de limiter l'accès des étrangers à la procédure d'asile. Rares sont les services préfectoraux qui cherchent à agréer de nouveaux acteurs. Au contraire, plusieurs associations compétentes ont vu leurs agréments non renouvelés (Moselle, Loire-Atlantique). L'agrément sert parfois d'excuse ou de menace pour demander un arrêt des domiciliations à certaines périodes (Maine-et-Loire, Hauts-de-Seine). Il permet également de sélectionner les demandeurs d'asile qui auront droit à une domiciliation (Côte-d'Or, Isère) ou de déléguer aux associations des missions de l'administration (Paris).

L'unification des dispositifs aboutirait pour les associations à un agrément unique, délivré par les services sociaux déconcentrés. Ainsi l'agrément serait donné en fonction de la capacité de l'association à recevoir un public précaire et non des moyens que les préfectures se donnent pour accueillir les étrangers.

c. Ce qui pourrait freiner l'avancée de ce texte

La question du financement évacuée

Cette réforme s'effectue à moyens constants alors que les associations et les CCAS revendiquent de longue date que des moyens soient alloués à la mission de domiciliation et qu'ils correspondent aux besoins réels.

Le maintien d'une spécificité asile

L'exposé des motifs du projet de loi distingue les décrets d'application du nouveau dispositif d'un décret en Conseil d'Etat pour la domiciliation asile qui permettrait « le cas échéant de préciser certaines dispositions spécifiques ».

Ce sujet est à l'ordre du jour d'une concertation en cours, en présence de la Direction de la Cohésion Sociale, du ministère de la Santé et du Ministère de l'Intérieur (Service de l'asile) et de représentants des CCAS et d'associations.

Le Service de l'Asile au Ministère de l'Intérieur a déjà exprimé son souhait de maintenir un dispositif spécifique pour les demandeurs d'asile, sans préciser les modalités envisagées pour cela.

Cette question nécessite un positionnement fort, pour refuser le maintien d'un dispositif discriminant.

3. La position de la CFDA

La CFDA demande que :

- la réglementation soit simplifiée et que l'obligation d'agrément spécifique soit supprimée au profit d'un recours généralisé au dispositif de domiciliation de droit commun. Cela permettrait de ne pas stigmatiser un public déjà fragile et de répartir la demande de domiciliation associative entre un plus grand nombre de structures.
- ce dispositif de domiciliation de droit commun soit renforcé dans chaque département, doté de moyens financiers suffisants pour les associations et les CCAS.